



LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

À SAVOIR

Vous allez accueillir un enfant dans votre foyer !

Vous êtes le père de l'enfant ou, indépendamment du lien de filiation, vous êtes marié(e) avec la mère de l'enfant, lié(e) par PACS, ou vivant maritalement avec elle.

Statutaire ou non, sans condition d'ancienneté, à l'occasion de la naissance, vous pouvez bénéficier de ce congé.

Quelle en est la durée ?

Le salarié bénéficie de **11 jours calendaires maximum consécutifs** dans le cas d'une naissance, 18 jours calendaires consécutifs dans le cas de naissances multiples.

Ce congé doit être pris au cours des 4 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant et peut être cumulé avec les jours de congés pour événements familiaux.

Le congé est-il rémunéré ?

Si le salarié est **statutaire** :

Sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé.

Si le salarié est **non statutaire** :

Il/elle bénéficie des indemnités journalières de sécurité sociale dès lors qu'il/elle justifie d'une certaine durée d'assurance en tant qu'assuré social.

Se renseigner auprès de son cadre RH.

L'indemnisation du congé n'est pas cumulable avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou avec l'allocation parentale d'éducation (APE).

Pour plus d'information, visiter le site : www.caf.fr

A qui s'adresser ?

Le salarié doit adresser **à sa hiérarchie**, un courrier 1 mois avant la date prévue de son congé en précisant la date de départ souhaitée pour ce congé.

Les justificatifs nécessaires devront être fournis dès que possible : acte de naissance, copie du livret de famille...

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

DROITS
FAMILIAUX
05/2019

Et dans le cas d'une adoption ?

L'adoption d'un enfant par un salarié n'ouvre pas *droit* au congé de paternité et d'accueil de l'enfant mais *au congé d'adoption* dont le régime a été adapté lors de la création de ce congé.

Le congé d'adoption pourra ainsi être allongé de *11 jours* (18 jours en cas d'adoption multiple) s'il est partagé entre les deux parents et si la période la plus courte est au moins égale à onze jours.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies